

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.



Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 18 octobre 1909
pris par Madame Strowski, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Rochers de "la Villau",
en la commune de Cléder

(Finistère)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Finistère
et à Madame Growski, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Mar 1910

v
f